



32230 LADEVÈZE-VILLE

DÉPARTEMENT DU GERS

☎ 05 62 09 37 43

mairie.ladeveze-ville@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 032-213201759-20250722-AR_2025_04-AR



**ARRONDISSEMENT DE MIRANDE
AR_2025_04**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
TARDIVE D'UN
DÉBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE**

Le Maire de LADEVÈZE-VILLE,

Vu la loi N°82-213 du 1 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date de 01/08/2024 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département du Gers,

Vu la demande présentée par Monsieur THEYE Enzo, Président de l'association du Comité des fêtes de Ladevèze-Ville, pour l'ouverture et la fermeture tardive d'un débit de boisson temporaire dans la salle des fêtes de la commune, et ses abords, à l'occasion de la fête locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur THEYE Enzo, Président de l'association du Comité des fêtes de Ladevèze-Ville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

Du vendredi 1^{er} août 2025 à 19h00

Au samedi 2 août 2025 à 04h00

Du samedi 2 août 2025 à 12h00

au dimanche 3 août 2025 à 04h00

Le dimanche 3 août 2025 de 11h00 à 23h00

Article 2 : La vente d'alcool devra s'arrêter au minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, le cas échéant, par les représentants de la force publique. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marciac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ladeveze-Ville,
Le 22/07/2025

Le Maire, Sylvie THEYE

Theye.s

